



PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté n°DDTM/SEBF/10/215
fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'EURE

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;
- le code du sport ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'aviation civile ;
- le code des postes et des télécommunications ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du patrimoine ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code minier ;
- l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;
- la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;
- l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la basse Seine (zone de protection spéciale) ;
- l'arrêté du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 terrasses alluviales de la Seine (zone de protection spéciale) ;
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Eure (zone spéciale de conservation) ;
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 forêt de Lyons (zone spéciale de conservation) ;
- l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 marais Vernier, Risle maritime (zone spéciale de conservation) ;
- la décision 2010/43/UE de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- les conclusions des réunions de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 de l'Eure des 7 juillet et 15 septembre 2010 ;
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 octobre 2010 ;
- l'avis de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Eure en date du 15 octobre 2010 et le résultat de la consultation écrite en date du 28 octobre 2010 ;
- l'accord du général commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 24 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il convient, pour tenir compte des enjeux identifiés pour les sites localisés en totalité ou en partie sur le territoire du département de l'Eure, de compléter la liste nationale définie au I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible sur les sites sélectionnés en tant que sites d'intérêt communautaire ou désignés en tant que zones spéciales de conservation ou en tant que zones de protection spéciale des programmes, projets, manifestations ou interventions localisés sur l'estran ;
- que pour les sites sélectionnés en tant que sites d'intérêt communautaire en raison de la présence d'espèces de chiroptères et de leurs habitats, certains programmes, projets, manifestations ou interventions sont susceptibles de présenter une incidence notable sur ces espèces et leurs habitats lorsqu'ils sont localisés à proximité de ces sites ;
- que pour les sites sélectionnés en tant que sites d'intérêt communautaire notamment en raison de la présence d'espèces et d'habitats naturels inféodés au lit mineur de cours d'eau inclus dans ces sites, certains programmes, projets, manifestations ou interventions sont susceptibles de présenter une incidence notable sur ces espèces et ces habitats lorsqu'ils sont localisés à proximité de ces sites ;
- qu'il en est de même pour certains programmes, projets, manifestations ou interventions qui sont localisés à proximité des sites désignés en tant que zones de protection spéciale, en raison de leurs incidences possibles sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ces zones ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE**Article premier :**

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Eure s'applique aux sites Natura 2000 suivants, aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

1.1 : Zones de protection spéciale

- Estuaire et marais de la Basse Seine (n° FR2310044), pour la part de ce site localisée dans le département de l'Eure ;
- Terrasses alluviales de la Seine (n° FR2312003) ;

1.2 : Sites « à chiroptères »

- Les carrières de Beaumont-le-Roger (n° FR2302004) ;
- Grottes du Mont Roberge (n° FR2302008) ;
- Les cavités de Tillières-sur-Avre (n° FR2302011) ;

1.3 : Sites « rivières »

- Corbie (n° FR2300149) ;
- Risle, Guiel, Charentonne (n° FR2300150), pour la part de ce site localisée dans le département de l'Eure ;
- Vallée de l'Epte (n° FR2300152) ;
- Le Haut bassin de la Calonne (n° FR2302009) ;

1.4 :Autres sites d'intérêt communautaire et zones spéciales de conservation

- Estuaire de la Seine (n° FR2300121), pour la part de ce site localisée dans le département de l'Eure ;
- Marais Vernier, Risle Maritime (n° FR2300122) ;
- Boucles de la Seine aval (n° FR2300123), pour la part de ce site localisée dans le département de l'Eure ;
- Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon (n° FR2300126) ;
- Vallée de l'Eure (n° FR2300128) ;
- Forêt de Lyons (n° FR2300145) ;
- Îles et berges de la Seine dans l'Eure (n° FR2302007) ;
- La vallée de l'Iton au lieu-dit le Hom (n° FR2302010) ;
- Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches (n° FR2302012).

Article 2 :

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Eure, sous réserve que ces derniers ne fassent pas l'objet d'une évaluation des incidences préalable au titre de la liste prévue au 1° du III du même article (liste nationale), est la suivante :

- 1) Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L. 331-2 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- 2) Les manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport lorsqu'elles ne donnent pas lieu à la délivrance d'un titre international ou national, que leur budget est inférieur à 100 000 € et dès lors que les terrains utilisés ou empruntés par la manifestation hors voie publique y compris les installations temporaires ou permanentes associées à la manifestation, comme les parkings accueillant le public, les aires d'arrivée et de départ sont inclus en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- 3) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur ainsi que les manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport organisées sur les routes régulièrement ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- 4) Les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-traps permanents ou temporaires) soumis à déclaration préalable en application de l'article L. 322-3 du code du sport, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur ou à moins d'un kilomètre d'une zone de protection spéciale mentionnée au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- 5) Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager au titre des articles L. 421-2 et R. 421-19 à R. 421-22 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets.

6) Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire au titre des articles R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1er du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée :

- Si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets ;
- Si le projet est implanté sur un terrain dont le permis d'aménager a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Pour les projets d'éolienne situés à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ayant elle-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

7) Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, exceptées les divisions de parcelles, dès lors qu'ils sont situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée :

- Si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets ;
- Si le projet est implanté sur un terrain dont le permis d'aménager a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

8) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique soumis à déclaration préalable au titre du d) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

9) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable au titre du h) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

10) Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement soumis à déclaration préalable au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue sur des terrains inclus en totalité ou en partie :

- Dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté

ou

- Dans une commune située dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'un des sites à chiroptères mentionnés au point 1.2 de l'article 1er du présent arrêté. La liste des communes concernées figure en annexe 1.

11) L'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral prévue par les articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elle est localisée en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

12) Les aires d'atterrissage ou de décollage d'ULM, de planeurs, d'aérostats ou ballons et d'hydravions soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles R. 132-1 et D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile lorsqu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ou à moins d'un kilomètre d'une zone de protection spéciale mentionnée au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

13) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu par l'article L. 311-3 du code du sport.

14) L'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-1 du code des postes et des télécommunications dès lors qu'elle est localisée à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

15) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, quelle que soit leur localisation.

16) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de restauration des cours d'eau prévus par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

17) Le schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L. 433-2 du code de l'environnement.

18) Les fouilles ou sondages effectués à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, soumis à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, dès lors qu'ils sont localisés à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

19) Les fouilles géologiques et carottages, soumis à déclaration en application de l'article 131 du code minier, dès lors qu'ils sont localisés à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

20) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles prévoient un rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel et qu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ou sur le territoire d'une des communes concernées par l'un des sites « rivières » mentionnés au point 1.3 du même article. La liste des communes concernées figure en annexe 2.

21) Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et L. 211-7 du code de l'environnement, dès lors que ces travaux sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

22) L'introduction dans le milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général d'espèces animales ou végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques ou non cultivées soumise à autorisation au titre du II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, dès lors qu'elle est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

23) Les manifestations soumises à déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'elles concernent des activités liées à la planche à voile (kyte-surf), à l'aviron de mer et au kayak de mer, et qu'elles se déroulent en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

24) Les itinéraires de randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur, dès lors que les parcours de randonnée qui doivent être définis dans le dossier de demande d'agrément des établissements proposant ces prestations prévu au 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsqu'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de plusieurs éléments de la liste du présent article, l'évaluation des incidences n'est requise qu'une seule fois.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1^{er} mars 2011.

Article 4 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de l'Eure concernées par l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er} ou situées à proximité comme le prévoit l'article 2 (4, 10, 12 et 20).

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Eure pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et les maires des communes de l'Eure concernées par l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er} ou situées à proximité comme le prévoit l'article 2 (4, 10, 12, et 20) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

M. le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

M. le préfet de l'Eure-et-Loir,

M. le préfet de l'Orne,

M. le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

M. le préfet du Val-d'Oise,

Mme la préfète des Yvelines,

M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

M. le général commandant la région Terre Nord-Ouest,

Mmes et MM. les membres de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 de l'Eure.

Évreux, le 30 décembre 2010

La préfète,

SIGNÉ

Fabienne BUCCIO

Annexe 1

Liste des communes situées dans un rayon de 10 km autour des sites à chiroptères mentionnés au point 1.2 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 10) de l'article 2

Annexe 1.1

Les carrières de Beaumont-le-Roger (site n° FR2302004)

Annexe 1.2

Grottes du Mont Roberge (site n° FR2302008)

Annexe 1.3

Les cavités de Tillières-sur-Avre (site n° FR2302011)

Annexe 1.1

Liste des communes situées dans un rayon de 10 km autour des sites à chiroptères mentionnés au point 1.2 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 10) de l'article 2

Les carrières de Beaumont-le-Roger (site n° FR2302004)

COMMUNE	CODE INSEE
BARC	27037
BARQUET	27040
BEAUMESNIL	27049
BEAUMONT-LE-ROGER	27051
BEAUMONTEL	27050
BRAY	27109
CARSIX	27131
COMBON	27164
CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE	27173
ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	27210
EMANVILLE	27217
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	27224
FONTAINE-L'ABBE	27251
FONTAINE-LA-SORET	27253
GOUPILLIERES	27290
GOUTTIERES	27292
GROSLEY-SUR-RISLE	27300
HARCOURT	27311
LA HOUSSAYE	27345
LAUNAY	27364
LE NOYER-EN-OUCHE	27444
LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE	27466
LE TILLEUL-OTHON	27642
NASSANDRES	27425
PERRIERS-LA-CAMPAGNE	27452
ROMILLY-LA-PUTHENAYE	27492
ROUGE-PERRIERS	27498
SAINT-AUBIN-LE-GUICHARD	27515
SAINT-CLAIR-D'ARCEY	27523
SAINT-LEGER-DE-ROTES	27557
SERQUIGNY	27622
THIBOUVILLE	27630
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	27695

Annexe 1.2

Liste des communes situées dans un rayon de 10 km autour des sites à chiroptères mentionnés au point 1.2 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 10) de l'article 2

Grottes du Mont Roberge (site n° FR2302008)

COMMUNE	CODE INSEE
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	27072
DOUAINS	27203
ECOS	27213
GASNY	27279
GIVERNY	27285
HENNEZIS	27329
HEUBECOURT-HARICOURT	27331
LA CHAPELLE-REANVILLE	27150
LA HEUNIERE	27336
MERCEY	27399
MEZIERES-EN-VEXIN	27408
NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	27440
PANILLEUSE	27449
PORT-MORT	27473
PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	27477
SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL	27539
SAINT-JUST	27554
SAINT-MARCEL	27562
SAINT-PIERRE-D'AUTILS	27588
SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL	27589
SAINT-PIERRE-LA-GARENNE	27599
SAINT-VINCENT-DES-BOIS	27612
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	27540
TILLY	27644
TOURNY	27653
VERNON	27681
VILLES-SOUS-BAILLEUL	27694

Annexe 1.3

Liste des communes situées dans un rayon de 10 km autour des sites à chiroptères mentionnés au point 1.2 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 10) de l'article 2.

Les cavités de Tillières-sur-Avre (site n° FR2302011)

COMMUNE	CODE INSEE
ACON	27002
BALINES	27036
BREUX-SUR-AVRE	27115
CONDE-SUR-ITON	27166
COURTEILLES	27182
DAME-MARIE	27195
DROISY	27206
GRANDVILLIERS	27297
L'HOSMES	27341
NONANCOURT	27438
PISEUX	27457
ROMAN	27491
SAINT-OUEN-D'ATTEZ	27578
TILLIERES-SUR-AVRE	27643
VERNEUIL-SUR-AVRE	27679

Annexe 2

Liste des communes concernées par un site « rivières » mentionné au point 1.3 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 20) de l'article 2

Annexe 2.1

Corbie (site n° FR2300149)

**Annexe 2.2
(3 pages)**

Risle, Guiel, Charentonne (site n° FR2300150)

Annexe 2.3

Vallée de l'Epte (site n° FR2300152)

Annexe 2.4

Le Haut bassin de la Calonne (site n° FR2302009)

Annexe 2.1

Liste des communes concernées par un site « rivières » mentionné au point 1.3 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 20) de l'article 2.

Corbie (site n° FR2300149) :

COMMUNE	CODE INSEE
ÉPAIGNES	27218
FORT-MOVILLE	27258
LA CHAPELLE-BAYVEL	27146
LE TORPT	27646
MARTAINVILLE	27393
SAINT-MACLOU	27561
TOUTAINVILLE	27656
TRIQUEVILLE	27662
VANNECROCQ	27671

Annexe 2.2

Liste des communes concernées par un site « rivières » mentionné au point 1.3 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 20) de l'article 2.

Risle, Guiel, Charentonne (site n° FR2300150) - 1/3

COMMUNE	CODE INSEE
ACLOU	27001
AJOU	27007
AMBENAY	27009
APPEVILLE-ANNEBAULT	27018
AUTHOU	27028
BARQUET	27040
BEAUMONT-LE-ROGER	27051
BEAUMONTEL	27050
BERNAY	27056
BOSC-RENOULT-EN-OUCHE	27088
BOSROBERT	27095
BRIONNE	27116
BROGLIE	27117
CALLEVILLE	27125
CAMPIGNY	27126
CAORCHES-SAINT-NICOLAS	27129
CHAMBLAC	27138
CHAMPIGNOLLES	27143
CONDÉ-SUR-RISLE	27167
CORNEVILLE-SUR-RISLE	27174
FERRIÈRES-SAINT-HILAIRE	27239
FONTAINE-L'ABBÉ	27251
FONTAINE-LA-SORET	27253
FRENEUSE-SUR-RISLE	27267
GLOS-SUR-RISLE	27288
GOUPILLIÈRES	27290
GROSLEY-SUR-RISLE	27300

Annexe 2.2 - Suite

Liste des communes concernées par un site « rivières » mentionné au point 1.3 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 20) de l'article 2.

Risle, Guiel, Charentonne (site n° FR2300150) - 2/3

COMMUNE	CODE INSEE
LA FERRIÈRE-SUR-RISLE	27240
LA HOUSSAYE	27345
LA NEUVE-LYRE	27431
LA NOË-POULAIN	27435
LA POTERIE-MATHIEU	27475
LA TRINITÉ-DE-RÉVILLE	27660
LA VIEILLE-LYRE	27685
LAUNAY	27364
LE BEC-HELLOUIN	27052
LE NOYER-EN-OUCHÉ	27444
LES PRÉAUX	27476
LIVET-SUR-AUTHOU	27371
MANNEVILLE-SUR-RISLE	27385
MÉLICOURT	27395
MENNEVAL	27398
MONTFORT-SUR-RISLE	27413
MONTREUIL-L'ARGILLÉ	27414
NASSANDRES	27425
NEAUFLES-AUVERGNY	27427
NOTRE-DAME-DU-HAMEL	27442
PONT-AUDEMER	27467
PONT-AUTHOU	27468
ROMILLY-LA-PUTHENAYE	27492
RUGLES	27502
SAINT-AGNAN-DE-CERNIÈRES	27505
SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX	27516
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	27522
SAINT-DENIS-D'AUGERONS	27530
SAINT-ÉTIENNE-L'ALLIER	27538

Annexe 2.2 - Suite

Liste des communes concernées par un site « rivières » mentionné au point 1.3 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 20) de l'article 2.

Risle, Guiel, Charentonne (site n° FR2300150) - 3/3

COMMUNE	CODE INSEE
SAINT-GERMAIN-VILLAGE	27549
SAINT-GRÉGOIRE-DU-VIÈVRE	27550
SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT	27556
SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	27563
SAINT-MARTIN-SAINT-FIRMIN	27571
SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	27587
SAINT-PIERRE-DE-CERNIÈRES	27590
SAINT-PIERRE-DE-SALERNE	27592
SAINT-QUENTIN-DES-ISLES	27600
SAINT-SIMÉON	27603
SELLES	27620
SERQUIGNY	27622
THEVRAY	27628
TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMÉR	27655
TOUTAINVILLE	27656
VERNEUSSES	27680

Annexe 2.3

Liste des communes concernées par un site « rivières » mentionné au point 1.3 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 20) de l'article 2.

Vallée de l'Epte (site n° FR2300152)

COMMUNE	CODE INSEE
BERTHENONVILLE	27060
BOUCHEVILLIERS	27098
BUS-SAINT-RÉMY	27121
CHÂTEAU-SUR-EPTE	27152
DAMPSMESNIL	27197
FOURGES	27262
GASNY	27279
GIVERNY	27285
SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY	27540
VERNON	27681

Annexe 2.4

Liste des communes concernées par un site « rivières » mentionné au point 1.3 de l'article 1 et dans lesquelles l'évaluation des incidences est requise au titre du 20) de l'article 2.

Le Haut bassin de la Calonne (site n° FR2302009)

COMMUNE	CODE INSEE
ASNIÈRES	27021
BAILLEUL-LA-VALLÉE	27035
LE BOIS-HELLAIN	27071
LA CHAPELLE-BAYVEL	27146
CORMEILLES	27170
ÉPAIGNES	27218
FONTAINE-LA-LOUVET	27252
FRESNE-CAUVERVILLE	27269
MORAINVILLE-JOUEAUX	27415
SAINT-AUBIN-DE-CELLON	27512
SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES	27591
SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	27605

